RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 222 DU 06 AVRIL 2022 portant approbation des statuts des hôpitaux de zone.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- **vu** loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur proposition du Ministre de la Santé,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 avril 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts des hôpitaux de zone.

Article 2

La gestion financière et comptable des hôpitaux de zone est assurée suivant les règles de gestion de droit privé.

Article 3

Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

8

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 06 avril 2022

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de la Santé,

Romuald WADAGNI Ministre d'Etat Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS: PR 6; AN 4; CS 2; CC 2; CES 2; HAAC 2; HCJ 2; MS 2; MEF 2; MTFP 2; AUTRES MINISTERES 20; SGG 4; JORB 1.

STATUTS DES HÔPITAUX DE ZONE DU BENIN



CHAPITRE PREMIER : OBJET – REGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts des établissements publics à caractère social et scientifique, dénommés « Hôpitaux de zone ».

Article 2 : Régime juridique

Les hôpitaux de zone sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont régis par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3: Tutelle

Les hôpitaux de zone sont placés sous la tutelle du ministère en charge de la Santé. Ils sont sous l'autorité hiérarchique des zones sanitaires.

Article 4 : Siège social

Le siège social de chaque hôpital de zone est fixé par le décret qui porte sa création. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la zone par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5: Mission et attributions

Les hôpitaux de zone sont des établissements périphériques pluridisciplinaires de première référence.

Ils ont pour mission de participer aux activités de soins, de formation et de promotion de la santé.

A ce titre, ils sont chargés :

- d'assurer les prestations de soins préventifs, curatifs, promotionnels et réadaptatifs ;
- de contribuer à la formation du personnel de santé.



CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'Organe délibérant des hôpitaux de zone publics. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire de la zone où il est situé ;
- autoriser la transformation des hôpitaux de zone ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre les hôpitaux de zone et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8: Conseil d'administration

L'hôpital de zone est administré par un Conseil d'administration.

Article 9: Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'hôpital de zone et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'hôpital et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'hôpital ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'hôpital;
- assurer le contrôle permanent de la gestion du directeur ;



- examiner les rapports d'activités de l'hôpital ainsi que les rapports annuels de performance;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le directeur ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le directeur ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'hôpital ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'hôpital ainsi que toute modification des statuts;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) membres, à savoir :

- un (1) représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant des présidents des comités de gestion des centres de santé de la zone sanitaire;
- le président de la Commission médicale d'établissement de l'hôpital;
- un (1) représentant du ou des maire (s) des communes de la zone sanitaire.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12: Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.



La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère en charge de la Santé.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au directeur et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission :
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur.

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.



Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'hôpital. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'hôpital. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur de l'hôpital assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.



Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 21 : Indemnité de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'hôpital.

CHAPITRE 3: ORGANES DE GESTION

Article 24: Attributions du directeur

Le Directeur de l'hôpital assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'hôpital. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le directeur :

- est l'ordonnateur du budget de l'hôpital ;
- coordonne et évalue les activités de l'hôpital ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'hôpital, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'hôpital par le Conseil d'administration ;
- représente l'hôpital dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers;



 veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 25: Nomination du directeur

Le directeur de l'hôpital de zone est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de trois (03) ans renouvelable, sur proposition du ministre chargé de la Santé, après avis conforme de l'Autorité de régulation du secteur de la santé, parmi les médecins ayant une compétence avérée dans le domaine de la gestion hospitalière.

Toutefois, des personnes disposant des compétences avérées dans la gestion hospitalière peuvent être nommées au poste de directeur, sur proposition du ministre chargé de la Santé, après avis conforme de l'Autorité de régulation du secteur de la santé.

Article 26 : Rémunération du directeur

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 27 : Organisation de la direction

Le Directeur de l'hôpital de zone est appuyé, dans sa mission, par une équipe composée de six (06) membres, à savoir :

- le Chef du service de l'administration et des finances ;
- la Personne responsable des marchés publics ;
- le Chef du service des équipements et de la maintenance ;
- le Pharmacien responsable ;
- le Président de la commission médicale d'établissement :
- le Président de la commission d'hygiène et de sécurité.

Les différents services techniques, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du directeur, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 28 : Infirmier général de l'hôpital

L'hôpital de zone dispose d'un Infirmier général qui a pour rôles :

le suivi des services de soins ;



- le suivi de la bonne exécution des soins prescrits ;
- le suivi du personnel soignant et autres auxiliaires ;
- la coordination des relations techniques du personnel soignant avec la Direction de l'hôpital ;
- la formation continue du personnel soignant ;
- le suivi de la bonne utilisation du matériel et des intrants mis à la disposition du personnel soignant et autres usagers de l'hôpital;
- le maintien de l'ordre au sein de l'hôpital en collaboration avec les agents de sécurité.

L'Infirmier général a rang de chef de service.

Article 29 : Cellule de contrôle de gestion

Il est mis en place au sein de l'hôpital, une cellule indépendante de contrôle de gestion.

Les rapports de la Cellule sont adressés à l'Inspection générale du ministère et au ministre chargé de la Santé.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé définit la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la cellule.

Article 30 : Nomination et révocation des chefs de services

Les chefs de services médicaux sont nommés pour une durée de trois (03) ans renouvelable, par le ministre chargé de la Santé, sur proposition du directeur de l'hôpital concerné.

Les performances du directeur et du chef de service de l'hôpital sont évaluées systématiquement chaque année sur la base du principe de la gestion axée sur les résultats.

L'insuffisance de résultats et le non-respect des pratiques et valeurs de gouvernance peuvent justifier la révocation du directeur et du chef de service.

Les modalités d'évaluation et de révocation du directeur et des chefs de services sont définies par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Les fonctions de directeur, de président de la commission médicale d'établissement ou de chef de service de l'hôpital prennent fin à l'expiration du mandat, à l'échéance de l'âge légal d'admission à la retraite, par révocation, par démission ou en cas de décès ou pour toute autre cause d'incapacité de travail.



Article 31 : Commission médicale d'établissement

L'hôpital de zone dispose d'une commission médicale d'établissement qui est un organe consultatif obligatoire. Elle donne son avis sur les affaires relatives aux activités de santé, de l'organisation et du fonctionnement des services médicaux et médico-techniques, de l'aménagement et de la réparation des services médicaux et médico-techniques, de l'achat et de la distribution du matériel technique, des médicaments, des réactifs et des consommables médicaux.

La Commission médicale d'établissement est composée de tous les chefs des services médicaux et médico-techniques de l'hôpital.

Le président de la Commission médicale d'établissement est nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé, sur une liste de trois chefs services médicaux, proposée par l'ensemble des chefs de services médicaux de l'hôpital.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission médicale d'établissement sont fixés par décision du directeur après approbation du Conseil d'administration.

Article 32 : Commission d'hygiène et de sécurité

La Commission d'hygiène et de sécurité est un organe consultatif technique chargé de la promotion de l'hygiène, de la sécurité et de l'assainissement de l'environnement de travail.

Elle est composée du responsable chargé de l'hygiène hospitalière de l'hôpital qui la préside, de l'infirmier général qui en assure le secrétariat et d'un représentant par service.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission d'hygiène et de sécurité sont fixés par décision du directeur après approbation du Conseil d'administration.

Article 33 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'hôpital, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 34 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.



Article 35 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission

par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission

conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation

des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés

conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : Conventions règlementées ou interdites

Toute convention entre l'hôpital et l'un de ses administrateurs ou le directeur est soumise à

l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le directeur est

directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'hôpital par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations

courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui

sont effectuées par l'hôpital, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les

conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non

seulement par l'hôpital, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au directeur, à leurs conjoints, ascendants ou

descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de

contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'hôpital, de se faire

consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire

cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE 4 : ANNÉE SOCIALE - GESTION - COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE

DE GESTION

Article 38 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 39 : Ressources de l'hôpital de zone

Les ressources de l'hôpital sont constituées :



- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'hôpital;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin :
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'hôpital sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires conformément aux dispositions règlementaires.

Article 40 : Comptabilité

La comptabilité de l'hôpital est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA. Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'hôpital ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 41 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 42 : Vote du budget

Le budget de l'hôpital est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 43 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'hôpital et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.



Article 44 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 45 : Contrôle du Conseil d'administration

L'hôpital de zone est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction, des orientations qu'il a fixées.

Article 46 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'hôpital à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'hôpital sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 47 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'hôpital de zone est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'hôpital de zone :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'hôpital de zone :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;



- le Directeur de l'hôpital de zone transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers de l'hôpital de zone :

Les états financiers annuels de l'hôpital de zone, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère en charge de la santé et soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 48 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'hôpital de zone est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles d'audit de la Cour des comptes et des organes compétents du Parlement.

CHAPITRE 5: COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 49 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'hôpital de zone est soumis aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 50 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'hôpital un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 51 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'hôpital à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur de l'hôpital et au président du Conseil d'administration.

Article 52 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.



CHAPITRE 6: TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE L'HÔPITAL DE ZONE

Article 53 : Transformation de l'hôpital de zone

Sur rapport motivé du directeur, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'hôpital.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'hôpital est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'hôpital n'entraîne pas sa dissolution.

Article 54: Dissolution

La dissolution de l'hôpital est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'hôpital fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

